

COMMUNE D'AUBONNE

ZONE RÉSERVÉE SECTEUR VIEILLE VILLE

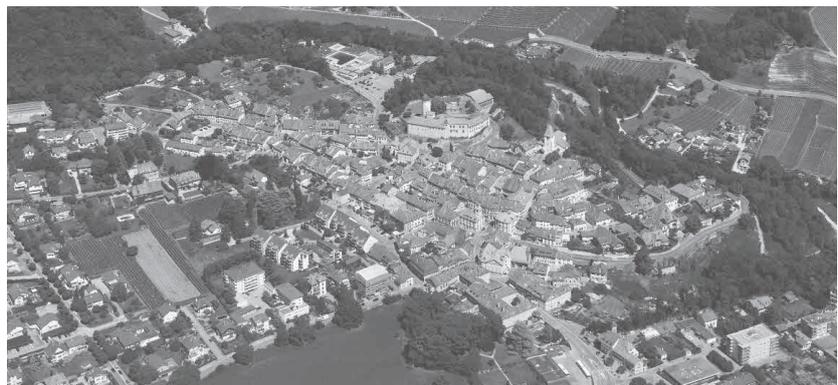
RAPPORT D'AMÉNAGEMENT SELON ART. 47 OAT

VERSION POUR ENQUÊTE PUBLIQUE

27 JUILLET 2022

AMSLER,
FISCHER MONTAVON + ASSOCIÉS

ARCHITECTES-URBANISTES
ASSOCIÉS



COMMUNE D'AUBONNE

ZONE RÉSERVÉE SECTEUR VIEILLE VILLE

RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

SELON ART. 47 OAT

27 JUILLET 2022

MANDATAIRE

AMSLER, FISCHER MONTAVON + ASSOCIÉS

ARCHITECTES-URBANISTES ASSOCIÉS

GALERIE SAINT-FRANÇOIS PORTE B

CH - 1003 LAUSANNE

T 00 41 21 625 79 69

POUR TRAITER :

ALAIN BRIQUE, GEOGRAPHE URBANISTE UNIL/FSU

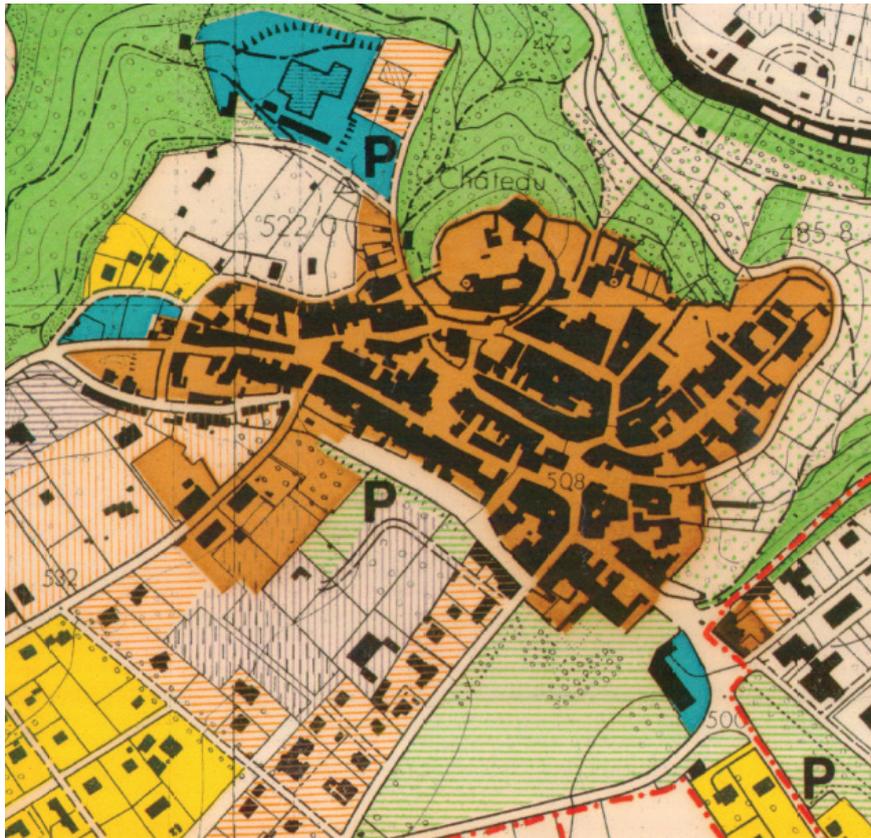
CHRISTOPHE AMSLER, ARCHITECTE EPF

ABRIQUE@FM-A.CH

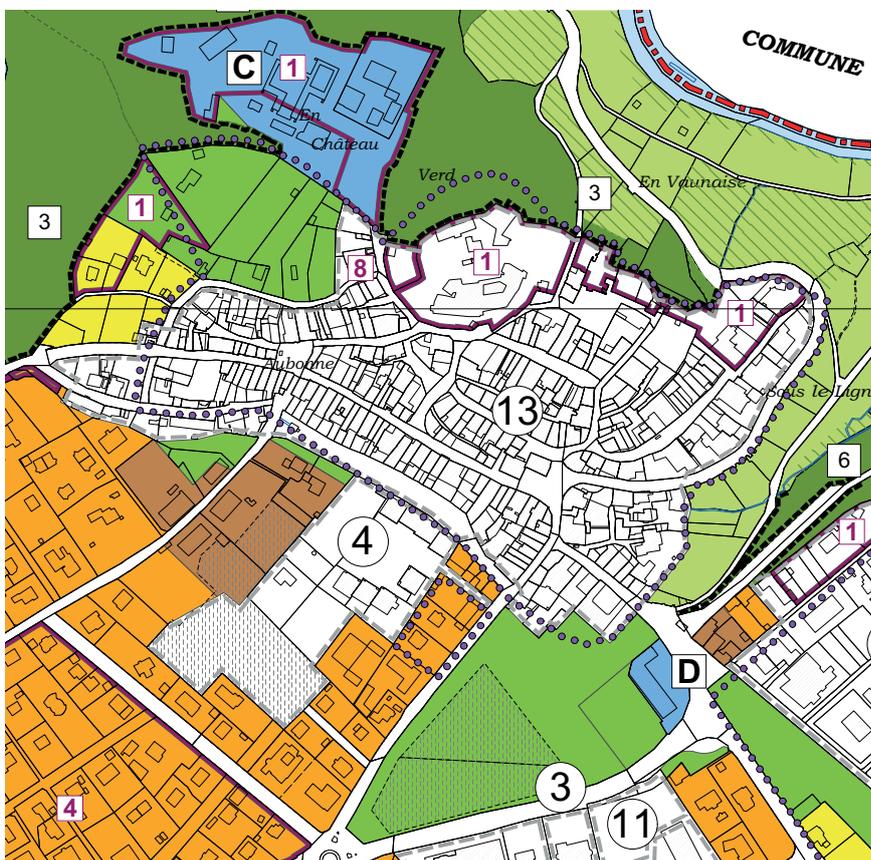
AMSLARCH@BLUEWIN.CH

TABLE DES MATIÈRES

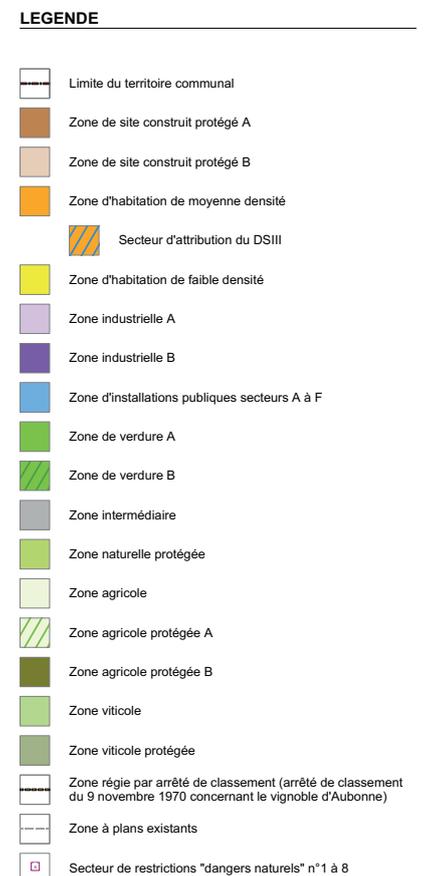
1.	HISTORIQUE ET MOTIFS	7
2.	ENJEUX, PÉRIMÈTRE ET RÉGLEMENTATION	10
2.1	PÉRIMÈTRE	11
2.2	LES PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION	13
3.	PLANIFICATION COMMUNALE EN VIGUEUR	13
4.	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	14
5.	RECEVABILITÉ	15
5.1	INFORMATION ET PARTICIPATION DE LA POPULATION	15
6.	JUSTIFICATION DU PROJET	15
7.	CONFORMITÉ DU PROJET	15
7.1	PROTECTION DU PATRIMOINE	15
7.2	PROTECTION DU MILIEU NATUREL	15
7.3	COHÉRENCE AVEC LA PLANIFICATION DIRECTRICE COMMUNALE	15
7.4	COHÉRENCE AVEC LE PLAN DIRECTEUR CANTONAL	15
8.	CONCLUSION	16
9.	ANNEXE	16



PGA en vigueur, 1986



Projet de révision du PACom (secteur vieille ville non concerné), en cours



1. HISTORIQUE ET MOTIFS

Le Plan d'Affectation Communal (PACom) d'Aubonne est en cours de révision depuis de nombreuses années, sans que le secteur de la vieille ville soit concerné.

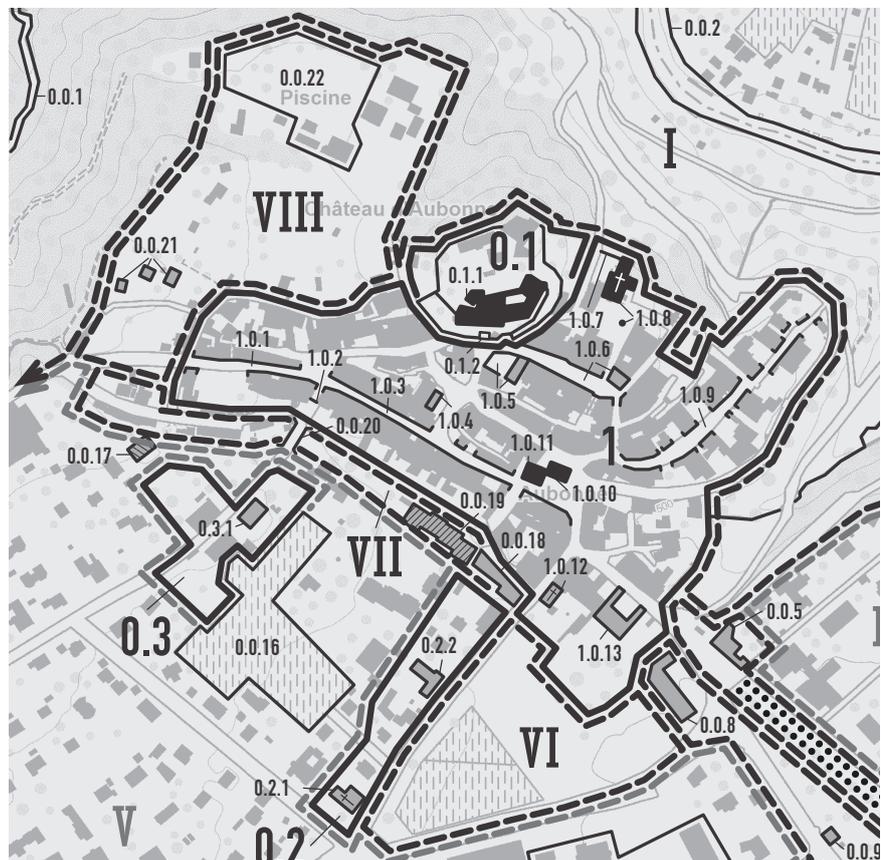
Mais comme nombre d'options envisagées dans le cadre de cette révision - tel le dimensionnement de la zone à bâtir hors centre par exemple - ne répondent plus aux exigences actuelles, les Autorités communales envisagent aujourd'hui une reformulation générale du PACom qui pourrait s'étendre à l'entier du territoire communal, vieille ville comprise.

Selon l'ISOS, le bourg d'Aubonne constitue *une petite ville d'origine médiévale très bien préservée, située sur un coteau et dominée par un impressionnant château entouré par une couronne d'espaces libres*.

Divers projets immobiliers ou urbanistiques soulèvent, aujourd'hui à Aubonne, la question de la conservation de ce précieux ensemble historique et suscitent dans une population sensible à la dimension patrimoniale de son environnement des réactions parfois très vives.

Les termes de « conservation » ou de « mise en valeur » de l'existant renvoient à des réalités souvent subjectives. Si l'intention conservatoire est aujourd'hui unanimement partagée par nos services, sa transcription en termes administratifs reste difficile à établir. Dans l'état actuel des règlements de construction et face à la diversité sans cesse croissante des demandes de permis de construire, les Autorités peinent parfois à évaluer la conformité des projets aux postulats de la conservation, ces derniers restant encore flous.

Préciser les notions de « conservation » - a fortiori de « bonne conservation » - constituera donc l'un des objectifs majeurs de la future révision du PACom.



Extrait ISOS, 2012



ORTHOPHOTO © Geodonnées - Etat de Vaud (avec indication du périmètre de la Commune d'Aubonne et du périmètre de centre)

Remarque: hors périmètre de centre, la commune est légèrement surdimensionnée. Les données ne sont pas présentées ici puisqu'elles ne concernent pas le périmètre de la zone réservée.

Selon le plan directeur cantonal (PDCn4), Aubonne dispose, avec Allaman, d'un périmètre centre de niveau régional. La population aubonnoise – qui comprend également celles de Montherod et de Pizy suite à une fusion récente - s'y concentre dans une proportion de l'ordre de trois pour un, autrement dit de trois habitants en périmètre de centre pour un habitant hors centre.

Dans son périmètre de centre, dont la vieille ville fait intégralement partie, la commune d'Aubonne est sous-dimensionnée au sens de la mesure A11 du PDCn4. Les données les plus récentes que nous possédons permettent de quantifier ce sous-dimensionnement :

Besoins

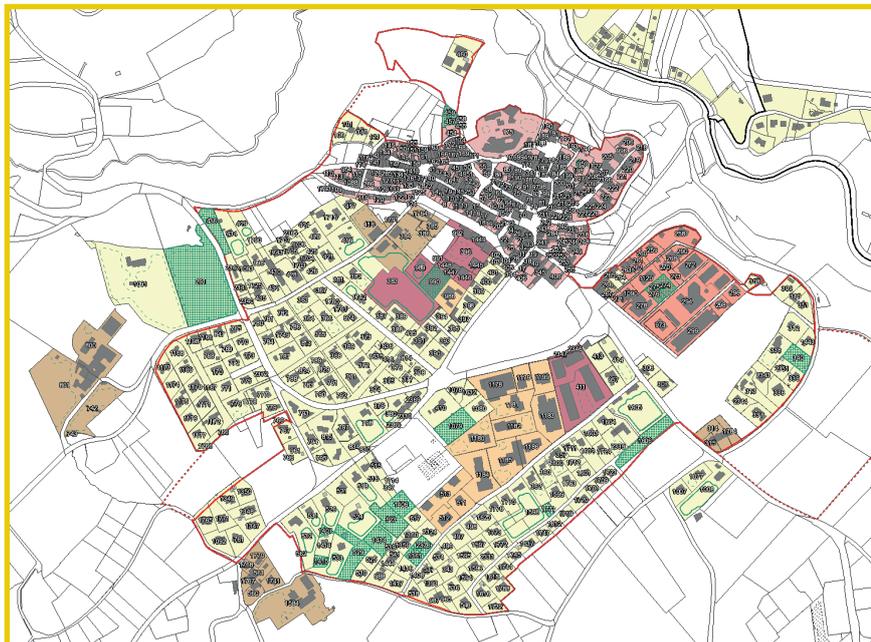
population au 31 décembre 2015	2'781 habitants
population au moment du bilan (2019)	2'816 habitants
possibilité de développement (1.7% annuel)	993 habitants
population max. à l'horizon de la planification	3'774 habitants

Besoins au moment du bilan 958 habitants

Capacités selon PGA en vigueur

capacités des réserves (en vert sur la carte)	513 habitants
1/3 du potentiel de densification	109 habitants
capacités d'accueil au 31.12.2019	622 habitants

Sous-capacité -336 habitants



Extrait simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (annexe 1)

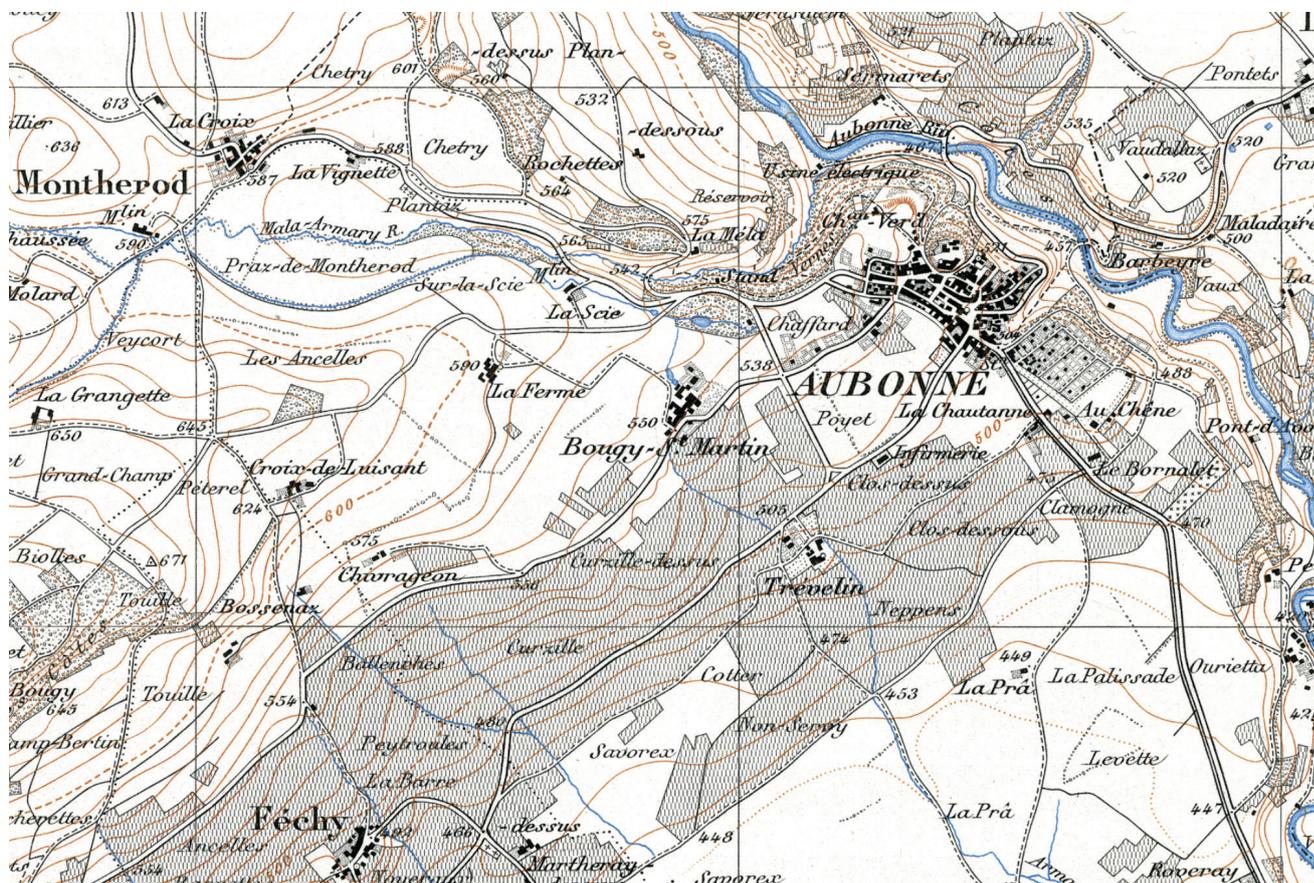
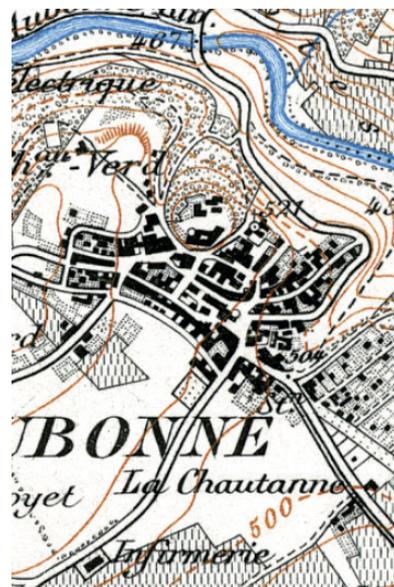
La zone réservée, dont il est question dans le présent document, n'a pas pour objectif de limiter la capacité du centre à accueillir de nouveaux habitants. On peut en effet postuler que la révision du PACom parviendra sans difficulté à respecter la mesure A11. La zone réservée qui est proposée ici vise essentiellement à protéger les richesses spatiales, architecturales et patrimoniales de la vieille ville d'Aubonne dans l'intervalle qui nous sépare de l'entrée en vigueur du futur PACom. C'est dans cette perspective que le projet de zone a été élaboré, tant dans son extension que dans sa réglementation.

2. ENJEUX, PÉRIMÈTRE ET RÉGLEMENTATION

Les causes majeures d'altération, dont il s'agit de protéger provisoirement le bâti, proviennent essentiellement de projets de réhabilitation ou de construction nouvelle qui méconnaîtraient la valeur matérielle des constructions qu'ils transforment ou qu'ils remplacent. Le patrimoine historique ayant un contenu non renouvelable, les atteintes qui lui sont faites sont irrémédiables. Le développement durable de nos villes doit tenir compte de cette irréversibilité patrimoniale.

Mais la qualité d'un tissu urbain ne tient pas à la conservation des seuls éléments construits : les vides et les petits équipements qui s'y développent (cours, jardinets, soutènements, murets, escaliers, portails, pavillons, fontaines, couverts, etc.) jouent dans l'image globale d'un lieu un rôle tout aussi essentiel que le grand bâti. Déclarés de « peu d'importance » dans l'énoncé du droit cantonal (*art. 39 RATC, dépendances de peu d'importance et autres aménagements assimilés*), ces vides et menus objets sont donc à protéger à la mesure de leur sous-évaluation juridique.

Enfin, la beauté d'une ville tient également, et plus largement, à son inscription dans un paysage, que ce dernier soit proche ou lointain. Comme l'énonce l'ISOS, les « périmètres environnants non construits » et les « échappées sur l'environnement » jouent dans la silhouette des fronts construits un rôle capital. La vieille ville d'Aubonne, dans sa position spectaculaire, possède un certain nombre d'environnements de très haute valeur morphologique (escarpements, vallons boisés, champs, vignes, etc.) dont la préservation est un impératif conservatoire au même titre que les espaces intérieurs de la ville.



Extrait carte Siegfried (1985) © Swisstopo

2.1 PÉRIMÈTRE

Pour les raisons évoquées ci-avant, la détermination de petits périmètres réservés – qui auraient correspondu aux parcelles libres de construction par exemple – a rapidement été abandonnée au profit de la délimitation d'une zone globale de réservation.

L'assiette proposée comprend ainsi les périmètres construits suivants :

- la zone *vieille ville* tout d'abord, telle que délimitée par le PGA actuel ; elle correspond pratiquement au premier périmètre construit identifié par l'ISOS (voir pages 6 et 7 du présent rapport); la parcelle 175 du château (propriété communale) a été exclue de la zone *vieille ville* comme elle l'a été du périmètre ISOS : le château, classé monument historique par un arrêté de 1902, jouit en effet déjà de la protection directe du Conservateur cantonal ; les projets municipaux d'unité d'accueil de la petite enfance (UAPE) à placer dans les avant-cours du château, développés en concertation avec la conservation cantonale, n'ont donc pas à être réservés.

- s'y ajoute une aire entourant l'ensemble construit de Chaffard, de part et d'autre de la rue du même nom, qui donne accès à la vieille ville par le Sud

- s'y ajoute également la rangée de constructions apparues au début du XIX^e s. et formant un îlot au sud de la Rue des Fossés-Dessous et à proximité de la Rue de Trévelin (parcelles 402, 403, 404 et 405).

- ainsi qu'à l'Ouest de la ville, au nord de la rue du Bourg-de-Four, un secteur composé de plusieurs zones actuellement constructibles (*en faible densité A ou d'utilité publique*).



L'extension de la zone réservée à quelques secteurs supplémentaires, d'abord envisagée par les mandataires de la Municipalité, a finalement été abandonnée.

Ne font donc pas partie de la zone réservée les périmètres construits suivants :

- une portion du front sud des Fossés-Dessous, urbanisation entamée au début du 19^e siècle ; considérablement augmentée à la fin des années 1990 par les possibilités constructives de plan de quartier dit du « Poyet ». Ce front cache aujourd'hui les abords du bourg par le sud ; sont également exclues de la zone réservée, les parcelles de vignes concernées par l'extension méridionale de ce même plan de quartier qui, malgré leur beauté intrinsèque, ne jouent plus de rôle déterminant dans la définition des fronts sud de la ville ; les réserver a paru disproportionné.

- le front ouest de la rue de Trévelin, face au clos inconstructible « d'Aspre » ; bien que cet ensemble de constructions datant du début du 20^e siècle (dont la chapelle catholique Notre-Dame marque l'extrémité méridionale) borde un accès important à la ville par le sud, son intégration à la zone protégée n'a pas paru absolument nécessaire, en raison de l'environnement déjà largement construit qui l'entoure.

Quant aux franges Nord et Est de la ville, actuellement inconstructibles (aire forestière, zone de protection du Vallon et zone intermédiaire), leur conservation est assurée.

2.2 LES PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION

La réglementation proposée découle des enjeux de protection identifiés. En interdisant toute nouvelle construction ou tout agrandissement de construction existante, la réglementation de la zone réservée croit pouvoir empêcher l'essentiel des atteintes aux qualités historiques actuelles du site (des concessions légères à l'efficacité énergétique des bâtiments restent autorisées).

En tant que mesure de protection, la zone réservée n'a pas pour objectif de figer la vieille ville par des règles qui ne viseraient pas strictement le maintien de ses qualités patrimoniales. Aucune limitation supplémentaire à celles qui existent déjà n'est donc prévue en ce qui concerne les restaurations, les transformations légères ou les changements d'affectation de volumes existants, à condition toutefois que les opérations envisagées ne portent pas préjudice à la substance historique du bâti.

Une commission consultative préavisera l'acceptabilité de chaque demande de permis de construire et tentera, dans la mesure du possible, d'émettre ses avis avant que les projets ne soient trop développés.

Conformément au droit cantonal (art. 46 LATC), la durée de validité de la zone réservée est de 5 ans, prolongeable 3 ans.



identification des jardins historiques certifiés ICOMOS © Geodonnées - Etat de Vaud

3. PLANIFICATION COMMUNALE EN VIGUEUR

La zone réservée concerne les plans en vigueur suivants:

- Plan directeur communal 28.10.1998
- Plan directeur localisé secteur de la vieille ville du 28.06.2006
- Plan général d'affectation (PGA) du 30 janvier 1976
- Modification du PGA du 28 avril 1982
- Révision de la zone de l'ancienne ville et des ensembles à conserver du 28.06.2006
- Modification de la zone de l'ancienne ville du 29 septembre 2006

4. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Au vu des enjeux patrimoniaux qui s'y concentrent, la Municipalité d'Aubonne émet l'intention d'inclure désormais la zone vieille ville dans la révision générale du PACom qu'elle entend reprendre et pour laquelle un appel d'offre sera organisé.

Le 30 juin 2021, la Municipalité confie au consortium d'architectes-urbanistes Amsler, Fischer Montavon + Associés le mandat de préparer la mise en place d'une zone réservée qui mette la vieille ville sous protection temporaire.

Le 23 juillet 2021, la Municipalité publie un avis aux propriétaires sur ses intentions.

Deux séances de travail (les 16 juillet et 17 septembre 2021) permettent à la Municipalité et aux mandataires de préciser la situation, la nature des risques, et d'identifier les moyens les plus adéquats d'y faire face. Une visite locale est effectuée le 7 octobre 2021 par les mandataires accompagnés de Messieurs Suter et Calderini. Enfin, le projet de zone réservée est présenté dans sa forme finale aux représentants de la Municipalité lors d'une quatrième séance, tenue le 10 mars 2022 à Aubonne.

Vu de la relative simplicité du présent dossier, il est envisagé, d'entente avec la DGTL (Mme Artique), de procéder par examen préliminaire valant examen préalable.

Les pièces constitutives du dossier sont les suivantes :

- questionnaire de l'examen préliminaire pour la zone réservée;
- dossier d'annexes au questionnaire;
- plan et règlement de la zone réservée;
- rapport selon art. 47 AOT.

Le dossier, daté du 26 avril 2022, est validé par la Municipalité et transmis à la DGTL (Mme Artique) par voie numérique.

En date du 6 juillet 2022, le Canton transmet son avis préliminaire valant examen préalable. Le projet est accepté dans son intégralité sur le fond (périmètre du projet de zone réservée et principes de réglementation). Moyennant certaines adaptations formelles du rapport selon art. 47 OAT, il peut ainsi suivre la procédure et être soumis à l'enquête publique.

La Municipalité valide le présent dossier en date du 25 juillet 2022. Il est constitué :

- du plan et règlement de la zone réservée au 1:5000 ;
- du rapport selon art. 47 OAT ;
- de l'avis préliminaire cantonal du 6 juillet 2022 (annexe 1 au rapport selon art. 47 OAT)

Le projet de zone réservée est soumis à l'enquête publique du 27 août 2022 au 26 septembre 2022.

Durant l'enquête, une présentation publique est envisagée.

5. RECEVABILITÉ

La mise en place de la zone réservée a fait l'objet d'un mandat attribué le 30 juin 2021 par la Municipalité au consortium AMSLER, FISCHER MONTAVON + ASSOCIÉS ; l'expérience et les qualifications de ces derniers répondent aux exigences de l'art. 3 LATC.

5.1 INFORMATION ET PARTICIPATION DE LA POPULATION SELON ART. 4 LAT, ART. 28 LATC ET ART. 4 RATC

Outre son annonce préalable, déjà communiquée, la Municipalité envisage la tenue d'une séance d'information publique lors de la mise à l'enquête du projet de zone réservée.

6. JUSTIFICATION DU PROJET

La mise en place de la zone réservée se justifie par la valeur patrimoniale de la vieille ville d'Aubonne, qualifiée d'importance nationale par l'ISOS et dont la protection est impérative.

Durant la période de validité de la zone réservée, la Municipalité envisage de réviser l'intégralité des plans d'affectation qui la concerne.

7. CONFORMITÉ DU PROJET

Le projet de zone réservée est directement conforme aux thématiques suivantes

7.1 PROTECTION DU PATRIMOINE SELON ART. 1 AL. 2A ET ART. 3 AL. 2 LAT)

Le projet s'appuie largement sur l'ISOS dans la définition de son périmètre. Il vise en outre à protéger les patrimoines bâti et non bâti.

En limitant provisoirement les constructions nouvelles et en édictant des règles sur les aménagements extérieurs, la zone réservée constitue une mesure temporaire qui favorise indirectement la conformité ultérieure du PACom aux thématiques suivantes:

7.2 PROTECTION DU MILIEU NATUREL (SELON ART. 1 AL. 2A ET ART. 3 AL. 2 LAT)

Prise en compte de la réserve de faune inscrite à l'IMNS.

7.3 COHÉRENCE AVEC LA PLANIFICATION DIRECTRICE COMMUNALE

De par la définition de son périmètre et la prise en compte des territoires attenants, le projet est en adéquation avec le plan directeur communal de la vieille ville et ses recommandations.

7.4 COHÉRENCE AVEC LE PLAN DIRECTEUR CANTONAL

Plus restrictif que les règles en vigueur, le projet de zone réservée favorisera une révision du plan d'affectation conforme aux exigences du PDCn⁴.

8. CONCLUSION

Sur la base de ce qui précède, les dispositions de la zone réservée « vieille ville d'Aubonne » sont reconnues conformes aux exigences légales en matière d'aménagement du territoire.

Yverdon-les-Bains, le 27 juillet 2022

Pour Amsler, Fischer Montavon + Associés,

ALAIN BRIQUE
GEOGRAPHE - URBANISTE
FISCHER MONTAVON + ASSOCIES
ARCHITECTES-URBANISTES SA
CASE POSTALE 567 | R. VAUTIER 10
CH-1401 YVERDON-LES-BAINS
T. 024.445.40.47

9. ANNEXE

Avis préliminaire valant examen préalable, 6 juillet 2022



**Direction générale du territoire
et du logement**
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune d'Aubonne
Place du Marché 12
1170 Aubonne

Personne de contact : Mélanie Artique
T 021 316 74 06
E melanie.artique@vd.ch
N/réf. 123215008

Lausanne, le 6 juillet 2022

Commune d'Aubonne
Zone réservée communale – Vieille ville
Avis préliminaire valant examen préalable

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Par votre courriel du 28 avril dernier, l'objet cité en titre nous est bien parvenu pour avis préliminaire, conformément à l'article 36 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), et a retenu notre meilleure attention. Il est composé des pièces suivantes:

- courriel de la Municipalité du 28 avril 2022 ;
- questionnaire complété du 28 mars 2022 ;
- annexe au questionnaire complété du 26 avril 2022 ;
- un rapport 47 OAT du 26 avril 2022 ;
- un plan et un règlement du 26 avril 2022.

Au vu de l'avancement du projet et de son degré de complexité, nous avons décidé d'établir un avis préliminaire valant examen préalable selon l'article 36 alinéa 3 LATC. Vous trouverez ci-dessous notre analyse et détermination. Celle-ci se fonde sur les bases légales actuellement en vigueur. Nous vous prions également de prendre connaissance de nos remarques figurant sur le questionnaire que nous vous retournons par courriel.

CONTEXTE

La zone réservée communale de la vieille ville d'Aubonne a pour objectif de protéger les richesses spatiales, architecturales et patrimoniales de ce secteur dans l'intervalle entre le projet de révision du plan d'affectation communal et la future entrée en vigueur de celui-ci.

À noter que la vieille ville d'Aubonne est considérée comme un site construit d'importance national à protéger selon l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse.

ANALYSE DU PROJET

En raison du contexte susmentionné, la Municipalité d'Aubonne a décidé de réviser son plan d'affectation communal, d'intégrer le secteur de la vieille ville dans celui-ci et d'établir au préalable une zone réservée sur le secteur de la vieille ville et ses abords selon l'article 46 LATC. Dans cette optique, elle a publié, dans la Feuille d'avis officiel du 23 juillet 2021, un avis officiel indiquant sa démarche et invitant les intéressés, « avant l'élaboration de tout projet, à prendre contact avec la Municipalité ».

Le présent projet établit une zone réservée communale au sens de l'article 46 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11).

La zone réservée a pour but de :

- Restreindre provisoirement la constructibilité des parcelles de la vieille ville d'Aubonne et de ses abords compris dans les périmètres définis par le plan et ceci pour une durée de 5 ans prolongeable de 3 ans en attendant l'établissement du projet de plan d'affectation communal.
- Interdire toute nouvelle construction et tout agrandissement des volumes existants dans cette zone, excepté les légères adaptations nécessaires à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments. Toutefois, de petites adjonctions peuvent être autorisées par la Municipalité, pour autant que la substance historique des constructions soit préservée.

Les rénovations ou transformations légères ainsi que les changements d'affectation de volumes existants peuvent être autorisés par la Municipalité pour autant que la substance historique des constructions soit préservée.

Les murs de clôture et de soutènement, les jardins terrasses, les enceintes, les portes de ville ainsi que le mobilier urbain historique (fontaines, lavoirs, bouteroues, etc.), sont à conserver dans leur substance.

EXAMEN ET DEMANDES DE MODIFICATION

Nous vous demandons de procéder aux modifications suivantes dans le rapport 47 OAT :

- Le rapport 47 OAT débute par la représentation du PGA en vigueur ainsi qu'une représentation du projet de révision du PACom. Le présent projet de zone réservée concerne plusieurs planifications, dès lors, nous ne saisissons pas l'intérêt de commencer le rapport 47 OAT par la représentation du PGA en vigueur sans aucune mise en contexte. De plus, sauf erreur de notre part, la représentation du PACom figurant dans le rapport 47 OAT représente le projet que la Commune souhaite abandonner.

La DGTL demande donc d'intégrer ces représentations dans le chapitre qui présente les planifications en vigueur et le projet de planification future, si la Commune souhaite maintenir cette représentation dans le rapport 47 OAT.

- Ch. 2.1 Périmètre, p. 11 : Concernant le périmètre de la zone réservée, la Commune justifie le périmètre de la zone réservée communale et explique pourquoi la Municipalité a décidé d'étendre la zone réservée au-delà du périmètre du plan *modification de la zone de l'ancienne ville*, approuvé le 29 septembre 2006. Cependant, après examen, nous constatons que l'extension de la zone réservée sur les parcelles n^{os} 402, 403, 404 et 405 (nord de la rue Trévelin) n'est pas justifiée dans ce chapitre. Le rapport 47 OAT doit être complété dans ce sens.
- Ajouter un sous-chapitre, après 2.2 – les principes de réglementation, sur la validité de la zone réservée et les conditions de prolongation de celle-ci.
- Ch. 6, Justification du projet, p. 15 : supprimer « En limitant provisoirement la constructibilité du secteur, la zone réservée garantit en outre un futur redimensionnement de son périmètre conforme à la zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT ». La présente zone réservée n'a pas pour objectif de garantir le futur redimensionnement de ce périmètre qui n'est pas surdimensionné.
- Ch. 6, Justification du projet, p. 15 : modifier la justification du projet afin d'indiquer les plans qui seront révisés durant la période de validité de la zone réservée et spécifier la stratégie d'aménagement communale pour le développement territorial futur de la commune.
- Ch. 7.1 Information et participation de la population selon art. 4 LAT, Art. 28 LATC et Art. 4 RLATC, p. 15 : déplacer ce sous-chapitre dans recevabilité.
- Ch. 7 Conformité du projet, p. 15 : adapter ce chapitre afin de répondre aux exigences formulées dans la fiche d'application « Comment établir une zone réservée communale ? ». En effet, dans le cadre d'une zone réservée, ce chapitre se résume à la vérification des conditions d'admissibilité. Ces dernières doivent permettre de garantir les buts et principes de l'aménagement du territoire.
- Supprimer l'annexe concernant la simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte), septembre 2021.

Nous vous demandons de procéder aux modifications suivantes sur le plan :

- Ajouter le numéro des parcelles et le nom des rues sur le plan.

Sous réserve de la prise en compte des demandes susmentionnées, nous estimons que le projet d'intention et le dossier de planification qui en découle sont conformes au cadre légal.

SUITE DE LA PROCÉDURE

Après avoir été modifié selon les demandes susmentionnées, le projet de zone réservée selon l'article 46 LATC peut poursuivre la procédure prévue aux articles 38 (enquête publique) et suivants de la LATC.

Après l'enquête publique, le dossier de planification suivra la procédure prévue à l'article 42 LATC. Il sera signé par la Municipalité et le Conseil général avant sa transmission au département pour approbation.

DIRECTIVE NORMAT

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT (directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol). Ces fichiers doivent nous être livrés avant l'approbation.

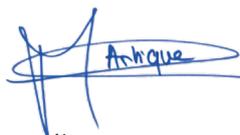
Le présent avis préliminaire repose sur les bases légales en vigueur, sur le plan directeur cantonal dans son état actuel et sur les études régionales ou sectorielles connues à ce jour.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Mélanie Artique
urbaniste

Annexe

Questionnaire de l'examen préliminaire annoté par la Direction générale du territoire et du logement, renvoyé par courriel